

Document:-
A/CN.4/L.492/Add.1

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - titre et texte des articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture: projet de résolution adopté par le Comité (A/CN.4/SR.2356, par. 38)

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

19. Le projet de résolution représente une solution acceptable. Il est souple et n'exclut la possibilité ni de réaliser une étude exhaustive sur les eaux souterraines captives ni d'élaborer ultérieurement des règles de droit plus détaillées. Le mot « principes », au paragraphe 1 du dispositif, pourrait certes être interprété à tort comme renvoyant exclusivement aux principes énumérés dans la deuxième partie (Principes généraux) du projet d'articles. Mais, comme il n'est pas vraiment indispensable d'établir une distinction entre les principes généraux et les règles et comme il est clair que les principes juridiques ne se limitent pas à ceux énumérés dans la deuxième partie du projet d'articles, M. Fomba ne voit pas la nécessité de remanier le paragraphe 1. Les autorités compétentes des États concernés seront libres, compte tenu de la règle de la spécialité, de déterminer *mutatis mutandis* les principes ou les règles énoncés dans le projet d'articles qui pourraient s'appliquer dans un cas donné.

20. M. Sreenivasa RAO se félicite de ce que le projet de résolution soit rédigé en des termes généraux et revête la forme d'une recommandation. Malgré son désir de le faire, la Commission, faute de temps, n'a pas été en mesure de procéder à l'étude exhaustive des eaux souterraines captives transfrontières qu'elle jugeait essentielle pour l'élaboration d'un ensemble de projets d'articles parallèles à ceux concernant les cours d'eau internationaux. À défaut, la Commission est saisie d'un projet de résolution : cette solution a déjà recueilli un appui en son sein et n'empêche pas de procéder ultérieurement à une étude plus approfondie de la question, ce qui est en fait souhaitable.

21. Prolonger le débat sur le libellé du projet de résolution, qui est le fruit d'un compromis délicat obtenu au sein du Comité de rédaction, serait vain et risquerait d'affaiblir le poids de la résolution. M. Sreenivasa Rao invite donc instamment la Commission à adopter le texte sans autre retard.

22. M. MAHIOU partage les vues de M. Sreenivasa Rao.

23. M. GÜNEY déclare que, contrairement à ce qui a été dit, les membres du Comité de rédaction, faute de temps, n'ont pas examiné à fond la manière dont les principes énumérés dans le projet d'articles peuvent être applicables aux eaux souterraines captives. Ils n'ont débattu ni de la portée de la question, ni de sa nature, ni de ses aspects juridiques et ne sont parvenus à aucun accord quant aux principes spécifiques qui peuvent être appliqués. Il est fâcheux que toute cette question soit traitée avec autant de précipitation. À cet égard, la proposition de M. Robinson mérite l'attention de la Commission.

24. M. BENNOUNA dit que l'on pourrait, au paragraphe 1, remplacer les mots « exprime l'opinion » par les mots « Considérant » et faire de ce paragraphe, ainsi modifié, le dernier alinéa du préambule.

25. M. THIAM et M. PAMBOU-TCHIVOUNDA appuient la proposition de M. Bennouna.

26. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) pense qu'il serait bon que le Président demande aux membres

de la Commission s'ils jugent la proposition de M. Bennouna acceptable, afin que la Commission puisse passer à autre chose.

27. Le PRÉSIDENT renvoie les membres de la Commission à la section pertinente du rapport du Comité de rédaction, dans laquelle son Président explique pourquoi il a été décidé de présenter un projet de résolution et où il indique que le paragraphe 4 du dispositif a donné lieu à des réserves et qu'un membre du Comité s'est opposé au texte dans son ensemble.

28. S'il est vrai que des objections à l'ensemble du texte ont été émises en séance plénière également, il n'en demeure pas moins qu'un faible appui seulement s'est dégagé en faveur d'un examen par division. Le Président invite donc instamment la Commission à appréhender le projet de résolution dans son ensemble.

29. M. THIAM appuie la modification proposée par M. Bennouna. Il conviendrait peut-être aussi de remplacer à l'actuel paragraphe 1 du dispositif les mots « peuvent être appliqués » par les mots « pourraient être appliqués ».

30. M. FOMBA appuie la proposition de M. Thiam. Il n'est pas favorable au transfert du paragraphe 1 du dispositif au préambule, mais il acceptera la modification dans un esprit de compromis.

31. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) prie instamment la Commission de se prononcer immédiatement sur la modification.

32. M. GÜNEY appuie les modifications proposées par M. Bennouna et M. Thiam.

33. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que l'unique modification présentée formellement est celle proposée par M. Bennouna.

34. M. TOMUSCHAT dit que, si l'actuel paragraphe 1 du dispositif actuel doit être transféré au préambule, il conviendrait alors de remanier l'actuel paragraphe 2, en remplaçant les mots « desdits principes » par le membre de phrase « les principes énumérés dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».

35. M. VILLAGRÁN KRAMER déclare accepter, non sans hésitation, la modification proposée.

36. M. MAHIOU appuie la modification proposée par M. Bennouna. Il n'est cependant pas convaincu de la nécessité d'apporter quelque autre modification de forme que ce soit au paragraphe 1.

37. M. AL-KHASAWNEH rappelle avoir déjà exprimé des réserves (2355^e séance).

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter par consensus le projet de résolution, tel qu'il a été modifié par M. Bennouna.

Le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.